
PROJET DE RÈGLEMENT PR24-09

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-2011 – RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME –
AFIN D'AJOUTER UNE EXIGENCE RELATIVE À LA FORMATION DES MEMBRES

1. La section III.I intitulée « Formation » est ajoutée à la suite de la section III intitulée « Régie interne » et comprend les articles suivants :

« 6.1 Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.

6.2 L'obligation de suivre la formation prévue à l'article 6.1 du présent règlement prend effet, à l'égard des membres d'un comité dont le mandat est en cours le 1^{er} juin 2024, à compter de la date du renouvellement de leur mandat. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière